

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1906.

Proposition de loi accordant une indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le 4 avril 1906, au cours de la discussion du Budget du Ministère de la Justice, j'eus l'honneur de présenter à l'honorable chef de ce Département les observations suivantes, sur lesquelles j'ai vainement appelé toute sa bienveillante attention. Je m'exprimai en ces termes :

« Nous avons été saisis dernièrement d'une pétition émanant de ces fonctionnaires (commissaires de police), officiers du ministère public dans la Flandre orientale.

» Voici quelques extraits de cette pétition :

» Nous, commissaires de police, officiers du ministère public de la Flandre orientale, prenons la respectueuse liberté de solliciter de votre haute bienveillance, votre intervention auprès du gouvernement, afin d'obtenir une indemnité pour les fonctions de ministère public que nous remplissons auprès des tribunaux de police, fonctions que nous avons remplies gratuitement jusqu'à ce jour.

» Nous comprendrions encore qu'on nous oblige de faire ce service pour la commune, chef-lieu du canton : c'est en effet cette commune qui nous paye comme officier de police; mais nous trouvons injuste de devoir nous charger gratuitement de ce service pour les autres communes du ressort.

» Certains cantons se composent de dix et même de vingt communes; dans chacune d'elles il y a au moins un garde champêtre. D'autres possèdent un commissaire de police ou une brigade de gendarmerie.

» Il y a, en outre, dans les cantons, des gardes forestiers, commis d'accises, cantonniers, douaniers, gardes-rivière, conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de station, inspecteurs des denrées alimentaires et inspecteurs du travail, qui ont tous qualité pour constater des con-

» traventions de toute espèce par des procès-verbaux qui pour la plupart
 » arrivent incomplets chez l'officier du ministère public, qui doit alors les
 » compléter, les qualifier, réclamer des bulletins de renseignements, faire
 » compléter ceux-ci dans plusieurs communes, demander des extraits de
 » condamnations au casier judiciaire, rédiger les citations, faire la copie
 » pour la notification, soigner celle-ci, établir les citations pour les témoins,
 » inscrire le tout dans différents répertoires, en un mot mettre les dossiers
 » en ordre et au complet et en faire la remise à M. le juge de paix, au moins
 » vingt-quatre heures avant la date fixée pour l'audience.

» Après l'audience :

» Faire connaître aux différentes autorités le résultat des poursuites,
 » soigner les significations des jugements rendus par défaut, exécuter les
 » jugements, ce qui exige encore l'établissement de plusieurs pièces et une
 » correspondance suivie avec les agents de la force publique, les directeurs
 » des prisons et les receveurs de l'enregistrement, etc. Ajoutez à cela l'étude
 » de nombreuses circulaires sur la matière et vous aurez l'idée de la besogne
 » qui nous est imposée.

» Encore, le Gouvernement exige de nous, et avec beaucoup de raison,
 » une exactitude rigoureuse, car la moindre erreur serait souvent irrépa-
 » rable, les peines de police étant de courte durée; la plupart du temps
 » elles auront été expiées avant que l'erreur ne soit découverte.

» Faut-il ajouter que la loi sur l'organisation judiciaire du 18 avril 1869,
 » dans son article 154, nous place directement sous la surveillance de M. le
 » Ministre de la Justice, du procureur général et du procureur du Roi, aux-
 » quels magistrats nous devons des rapports et des états mensuels.

» N'est-il pas souverainement injuste, Monsieur le représentant, de nous
 » imposer gratuitement pareille besogne et une responsabilité aussi lourde,
 » alors que le Gouvernement est si généreux envers d'autres fonctionnaires
 » d'une même catégorie?

» En effet, les officiers rapporteurs près les conseils de discipline de la
 » garde civique sont bien rémunérés par le Gouvernement; s'ils ont le
 » grade de capitaine il leur est alloué une indemnité annuelle de 600 francs
 » et 400 francs s'ils ont un grade inférieur; cette indemnité leur est payée
 » directement par le Gouvernement en conformité de l'arrêté royal du
 » 18 novembre 1897.

» Il en est de même des conseils de prud'hommes, de ses membres et de
 » ses greffiers. Les premiers ont droit à des jetons de présence dont la
 » quotité est fixée dans chaque province par la députation permanente du
 » conseil provincial; aux seconds il est alloué une indemnité annuelle fixée
 » par l'arrêté royal instituant ces conseils.

» (Art. 124 et 129 de la loi organique des conseils des prud'hommes du
 » 31 juillet 1899.)

» Nous devons faire observer que la besogne de ces derniers n'est pas
 » comparable avec la charge dévolue aux officiers du ministère public près
 » les tribunaux de police.

» On a pensé un moment obliger les communes de chaque canton à inter-

» venir, à raison de leur population, dans l'allocation à l'officier du ministère public d'une juste rémunération, mais certaines d'entre elles ont objecté que nous travaillons exclusivement pour compte du Gouvernement et que, en outre, d'après le Code pénal de 1810, les amendes étaient prononcées au profit des communes, ressources dont elles ont été privées par l'article 38 du Code pénal actuel, qui dispose que les amendes seront perçues au profit de l'État.

» Il est à remarquer, Monsieur le représentant, que la loi provinciale de 1836 et celle du 19 avril 1892 mettent les menues dépenses, c'est-à-dire les imprimés et les autres fournitures de bureau nécessaires à l'officier du ministère public, à charge de la province; jusqu'à ce jour cependant il n'existe aucune disposition légale qui prévoit une indemnité pour les services que nous rendons à l'État.

» Il est vrai que les lois sur l'organisation judiciaire (avant 1867, les amendes prononcées par les tribunaux de police étaient perçues au profit des communes) du 10 avril 1810 et du 19 juin 1869, n'ont alloué aucune indemnité aux officiers du ministère public, mais il est à considérer qu'à cette époque, dans la plupart des cantons, les fonctions d'officier du ministère public étaient de peu d'importance, alors que de nos jours elles constituent une véritable charge, tant au point de vue de la besogne que sous celui de la responsabilité; de plus, si à cette époque, on a commis envers nous une injustice qui s'est prolongée pendant plus de trente ans, il est d'autant plus urgent de la faire disparaître.

» Notez bien, Monsieur le représentant, que nous sommes encore les seuls fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire auxquels le Gouvernement impose un travail gratuit. Nous touchons, d'autre part, des appointements modestes, voire même dérisoires, alors que la plupart d'entre nous sont pères de famille et éprouvent énormément de peine pour équilibrer leur budget.

» Comme officier de police, nous sommes tous des agents communaux et payés comme tels; jamais aucune commune n'a tenu compte des charges d'officier du ministère public pour fixer nos appointements.

» Tous, Monsieur le représentant, nous avons une inébranlable confiance dans votre sain jugement. Nous sommes convaincus que vous estimerez comme nous que toute peine mérite salaire, que le Gouvernement a pour devoir de nous indemniser raisonnablement pour le service que nous rendons à l'État; aussi sommes-nous persuadés que vous ferez bon accueil à la présente et que vous éprouverez une légitime fierté à contribuer à cet acte de haute justice.

» C'est dans cette confiance, Monsieur le représentant, que nous vous présentons l'hommage de nos sentiments le plus respectueux.

» Eecloo, le 12 mars 1906. »

« Je dois spécialement remercier l'honorable M. Van Der Linden, rapporteur du budget, qui a bien voulu mentionner cette pétition dans son rapport et qui a appelé l'attention de la section centrale et de la Chambre sur la

situation faite à ces fonctionnaires. J'espère que l'appel adressé dans ce rapport trouvera auprès de nous le plus bienveillant appui et décidera l'honorable Ministre de la Justice à s'occuper de la question et à faire droit à une demande qui est juste et légitime.

» Il y a, dans le pays, 207 officiers qui remplissent gratuitement les fonctions d'officiers du ministère public auprès des tribunaux de police.

» Depuis quelques années, par suite des multiples lois et règlements nouveaux, émanant de l'État, des provinces et des communes, le nombre des contraventions a augmenté sensiblement.

» Pour en avoir le cœur net, je me suis adressé au bourgmestre d'une des grandes villes de la Flandre orientale. Voici ce qu'il m'a répondu :

« Monsieur le représentant.

» Comme suite à la communication que vous venez de me faire, je tiens à vous déclarer qu'il est parfaitement vrai que les fonctions d'officiers du ministère public près le tribunal de police donnent un surcroît de besogne pour laquelle les officiers ne sont pas rémunérés.

» J'estime donc qu'il ne serait que juste et équitable qu'une indemnité leur soit accordée de ce chef par le gouvernement ou par les autres communes qui comprennent les quatre cinquièmes de notre canton, dont la population s'élève à environ 50,000 habitants.

» Il est, de plus, à remarquer que parmi ces communes il en est plusieurs dont une grande partie de la population vit de colportage de poissons et de négoce de volailles, fruits, etc., et qui, par ce fait encourt beaucoup de condamnations hors du canton, spécialement à Bruxelles et dans sa banlieue. Les notifications, les significations, l'exécution des peines appliquées, s'élevant en moyenne de 5 à 600 francs par an, leur incombent et les obligent à établir une foule de pièces et à entretenir une correspondance très suivie avec leurs collègues des administrations communales et pour lesquelles ils ne touchent aucune rétribution ni indemnité. »

« Je pense donc, Messieurs, qu'une juste indemnité doit être accordée à ces fonctionnaires. Ils relèvent de deux départements : ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur et, en leur qualité d'officiers de police auprès des justices de paix, ils relèvent du Ministre de la Justice. Aux questions que j'ai eu l'honneur d'adresser à ce sujet à MM. les ministres de la Justice et de l'Intérieur, ceux-ci m'ont répondu : « Les officiers du ministère public trouvent la rémunération dans le traitement attaché à leurs fonctions. » C'est sommaire, mais il importait cependant de savoir si les traitements alloués sont restés en rapport avec l'augmentation de besogne provoquée par l'extension qu'ont prise certains cantons ruraux.

» J'espère que la réponse de l'honorable ministre sera favorable aux intéressés. Si elle ne l'était pas, nous serions obligés d'user de notre initiative parlementaire pour présenter telles propositions qui seraient nécessaires. En effet, il est de toute équité, je le répète, qu'une juste indemnité soit accordée

à ces fonctionnaires, d'après la classe à laquelle ils appartiennent, pour le travail qui leur est demandé par le département de la Justice. »

L'honorable Ministre de la Justice n'a pas cru devoir donner suite à nos observations. C'est pourquoi, fidèles à notre promesse, nous déposons la proposition de loi ci-dessous, assurés que le Parlement voudra ratifier par un vote unanime une mesure juste et équitable en faveur d'employés, souvent mal payés, surchargés de besogne de tout genre, et qui constituent les utiles auxiliaires de la justice, *sans qu'ils soient payés* par elle pour le surcroît de travail qui leur est imposé de ce chef.

Car, voici la réponse que l'honorable Ministre de la Justice donna à une question posée en décembre 1905 : « L'exercice des fonctions de ministère public près des tribunaux de police fait partie des devoirs imposés par la loi aux commissaires de police; ceux-ci en trouvent la rémunération dans le traitement attaché à leurs fonctions. »

Cette réponse est aussi brève qu'insuffisante, car, précisément, il faudrait savoir si les traitements alloués sont restés en rapport avec l'augmentation de besogne provoquée continuellement.

Bref, nous prétendons que les traitements des commissaires de police, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés royaux sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur, ne sont pas suffisants pour les commissaires de police qui sont en même temps officiers judiciaires ou qui sont au service de l'administration judiciaire, et nous proposons à la Chambre d'améliorer leur situation selon le barème établi par l'article 2 de notre proposition de loi.

J. MAENHAUT.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

En dehors de leur traitement, il est alloué, à charge exclusive du Trésor public, aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de police, une indemnité réglée d'après le barème fixé à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2.

Le barème est fixé comme suit :
Officier de police faisant fonctions de ministère public auprès des :

Tribunaux de 1 ^{re} classe	. fr.	1,000
Tribunaux de 2 ^e classe.	. .	800
Tribunaux de 3 ^e classe.	. .	600
Tribunaux de 4 ^e classe.	. .	400

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

WETSVOORSTEL

ARTIKEL EÉN.

Boven hunne jaarwedde wordt, uitsluitend op kosten van de Openbare Schatkist, aan de politie-ambtenaren, die het ambt van Openbaar Ministerie uitoefenen bij de rechtbanken van enkele politie, eene vergoeding toegekend; deze vergoeding wordt geregeld zooals in onderstaand artikel 2 is vastgesteld.

ART. 2.

De volgende regeling wordt aangenomen :

Politie-ambtenaar, het ambt van Openbaar Ministerie uitoefenende bij de :	
Rechtbanken van 1 ^{ste} klasse, fr.	1,000
Rechtbanken van 2 ^{de} klasse,	800
Rechtbanken van 3 ^{de} klasse,	600
Rechtbanken van 4 ^{de} klasse,	400

ART. 3.

Deze wet treedt in werking den 1^{sten} Januari 1907.

J. MAENHAUT.

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

B^{on} L. DE BÉTHUNE.

EM. TIBBAUT.